

Annuaire du Canada — fin.

Table des matières: I. Géographie physique du Canada (physiographie; formation géologique; sismologie; flore; faune; ressources naturelles; climatologie et météorologie). II. Histoire et chronologie. III. Constitution et gouvernement (Constitution et gouvernement fédéral; gouvernement provincial et administration municipale; représentation parlementaire). IV. Population (Croissance et répartition). V. Statistiques vitales. VI. Immigration. VII. Inventaire de la production. VIII. Agriculture. IX. Forêts. X. Fourrures. XI. Pêcheries. XII. Mines et minéraux. XIII. Forces hydrauliques. XIV. Manufactures. XV. Construction. XVI. Commerce extérieur. XVII. Commerce intérieur. XVIII. Transports et communications (Contrôle du gouvernement sur les transports et communications; chemins de fer; tramways; messageries; voirie; automobilisme; aviation; canaux; navigation; télégraphes; téléphones; postes). XIX. Travail et salaires. XX. Prix. XXI. Finances (publiques, fédérales, provinciales, municipales, richesses nationales et revenus). XXII. Finances privées (système monétaire, banques, compagnies de prêt et de fiducie, assurance, faillites). XXIII. Instruction publique. XXIV. Hygiène publique et sociologie. XXV. Administrations diverses (Terres domaniales, Défense nationale, Travaux Publics, etc.). XXVI. Sources de la statistique officielle et autres informations concernant le Canada. XXVII. Annales (Législation fédérale, provinciale; principaux événements de l'année; extraits de la GAZETTE DU CANADA *re* nominations officielles, Commissions, etc.). Appendice.

Toutes les éditions de l'Annuaire, sauf celle de 1924, sont épuisées.

Section 2.—Lois appliquées par les ministères fédéraux.

Principales lois du Parlement, appliquées par les ministères du gouvernement fédéral du Canada. Liste dressée d'après les renseignements fournis par les divers ministères.

(Les nombres entre parenthèses indiquent le chapitre des Statuts Révisés du Canada, 1927—S.R.C. 1927).

Affaires extérieures.—Le rôle et les attributions de ce département sont définis par la Loi du Département des Affaires extérieures, (65) et par la Loi sur le Traité des eaux limitrophes internationales, 1911 (1-2 Geo. V, c. 28) telle qu'amendée par le statut du 3 avril 1914 (4 Geo. V, c. 5).

Affaires Indiennes.—Loi sur les Indiens (98).

Agriculture.—Fermes et Stations Expérimentales (61); Fruits (80); Industrie laitière (45); Réfrigération (25); Graines de semence (185); Fourrage et provende (67); Généalogie du bétail (121); Bétail et produits animaux (120); Maladies contagieuses des animaux (6); Viandes et aliments en conserves (77); Insectes et fléaux destructeurs (47); Engrais chimiques (69); Racines (181); Article 235 du Code Criminel (paris aux courses) (36); Inspection et vente (100).

Assurance.—Loi sur l'assurance (101); Compagnie de prêt (28); Compagnies de fiducie (29).

Auditeur général.—Loi du Revenu consolidé et de la vérification (178).

Chemins de fer et canaux.—Ministère des Chemins de fer et Canaux (171); Chemins de fer de l'État (173); Fonds de prévoyance des employés des chemins de fer de l'I. du P.-E. (6-7 Edouard VII, c. 22 et amendements); Lois amendant la Loi du Chemin de fer National Transcontinental (4-5 Geo. V, c. 43 et 5 Geo. V, c. 18); Lois des Chemins de fer Nationaux (172); Lois sur les embranchements du Canadien National (14-15 Geo. V, cc. 14-32; 15-16 Geo. V, cc. 5, 6 et 7; 17 Geo. V, cc. 12-26; 18-19 Geo. V, cc. 18-36); Loi des Indemnités aux employés du gouvernement (30); Loi des Compensations du Canadien National, 1927, (17 Geo. V, c. 27); Loi de remboursement du Canadien-National, 1929 (19-20 Geo. V, c. 11); Loi des obligations du Grand Tronc, 1927 (17 Geo. V, c. 7); Marine Canadienne Nationale, 1927 (17 Geo. V, c. 29); Loi des pensions des Chemins de fer Nationaux du Canada (19-20 Geo. V, c. 4); Loi des terminus du Canadien National à Montréal, 1929 (19-20 Geo. V, c. 12); Loi des taux de transport dans les Provinces Maritimes (79).

La Loi des Chemins de fer, 1919, (Compagnies) confère certains pouvoirs au ministre. En ce qui regarde les compagnies de chemin de fer subventionnées, les lois autorisant les subventions qui leur sont accordées sont appliquées par le ministre, qui a aussi juridiction dans certains cas, lorsque le gouvernement a donné sa garantie.

Commerce.—Grains du Canada (86); Exportation d'électricité et de fluide (54); Inspection de l'électricité (55); Unités électriques (56); Poinçonnage de l'or et de l'argent (84); Amendement au Poinçonnage de l'or et de l'argent (18-19 Geo. V, c. 40); Inspection du Gaz (82); Statistiques (190); Poids et Mesures (212); Tarif des transports fluviaux (208); Prime sur le chanvre (1913, c. 50); Primes sur le cuivre en barres ou baguettes (1923, c. 40).